

61 BZ

GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 919 090 euros
Siège social : 5, avenue Raymond Manaud – 33520 BRUGES
461 200 016 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

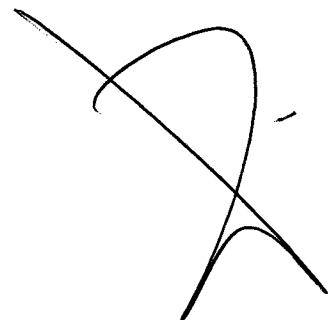
Le 12 NOV. 2009

sous le N° 15334

STATUTS

(Décision du Comité Exécutif 14 octobre 2009)

CERTIFIE CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'CERTIFIE CONFORME'.

La société **GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST**,

- constituée par l'assemblée générale du 2 décembre 1960 qui a approuvé les statuts de la société établis suivants acte s.s.p. en date à Bordeaux du 5 novembre 1960 et la déclaration de souscription et de versement reçue par Maître RIET, Notaire à Bordeaux, le 24 novembre 1960 (dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux le 20 décembre 1960 sous le n° 557 – insertion légale dans les ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS du 24 décembre 1960), sous la dénomination « Société d'Etudes et de Gestion d'Assurances », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 461 200 016.

- Dont les statuts ont été modifiés en harmonie avec la Loi du 24 juillet 1966 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée par l'assemblée générale du 30 juin 1969,

- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec la Loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1983,

- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de l'article 94-II de la Loi de Finances 1982 concernant la dématérialisation des titres, de la loi n° 83-353 du 2 mai 1983, dite « Loi Comptable », ainsi qu'avec leurs décrets d'applications respectifs, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1989,

- Dont le mode d'administration et de direction a été modifié pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 10 décembre 1998,

- Dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi du 15 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 17 juin 2002,

- Dont la forme sociale a été modifiée suite à une transformation en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale mixte du 4 mai 2009,

est désormais régie par les statuts dont les dispositions figurent ci-après,

Article premier. - Forme.

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

- L'étude de toutes questions ayant trait aux opérations d'assurances, et notamment aux placements de tous risques,
- Toutes opérations d'assurances et de courtages d'assurances,

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Le droit d'utilisation de la marque « GRAS SAVOYE », concédé à la Société en tant que partie de sa dénomination sociale, est indissociablement lié à la détention par GRAS SAVOYE S.A. d'au moins 51 % du capital de la Société, et ne s'applique qu'au territoire national.

Au cas où la participation de GRAS SAVOYE S.A. viendrait, pour quelque cause que ce soit, à être inférieure à 51 % du capital de la Société, la Société cesserait de plein droit d'utiliser la marque « GRAS SAVOYE » et le présent article serait modifié en conséquence.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à BRUGES 33520 – 5, avenue Raymond Manaud.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité exécutif, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

A la création de la Société, le capital a été formé d'apports en numéraire.

- Le 30 juin 1971, le capital initial de a été augmenté par	10 000 F
--	----------

Incorporation de la Réserve extraordinaire, à concurrence de	45 000 F
Souscription de 450 actions en numéraire de 100 F chacune, émises au pair	45 000 F

A reporter	100 000 F
------------	-----------

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1981, le capital a été augmenté par incorporation de réserves, d'un montant de 100 000 F sans création d'actions nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale des actions de 100 F à 200 F par action,
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1983, le capital a été augmenté par incorporation de réserves, d'un montant de 50 000 F
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1994, le capital a été augmenté par émission d'actions nouvelles, d'un montant de 50 000 F
- Par décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 18 juin 1996, le capital a été augmenté d'une somme de 2 220 000 F par incorporation d'une partie de la prime d'émission et l'élévation de la valeur nominale des actions de 250 F à 2 100 F.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 octobre 1999, le capital social a été augmenté d'un montant de 4 918 200 F par suite de l'apport partiel d'actif consenti par GRAS SAVOYE SA de sa branche complète et autonome d'activité constituée d'un fonds de commerce de courtage d'assurances relatives aux assurances souscrites par les entreprises exploitée par sa Direction du Sud Ouest à Bordeaux (33000) 51-53, rue Camille Godard et à Toulouse Balma (31138) 16, avenue Charles de Gaulle, Les Espaces de Balma.
- Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 389 113,7199 euros par incorporation du compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » et élévation de la valeur nominale des actions de 320,1429 euros à 430 euros.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ARQUIER ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 80 000 euros, dont le siège est 50, rue Boulbonne – 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 338 067 077 en date du 4 décembre 2002, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 953 000 euros. Cet apport a été rémunéré par augmentation du capital social de 49 020 euros pour le porter de 1 523 060 euros à 1 572 080 euros, par création de 114 actions nouvelles de 430 euros de valeur nominale,
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 novembre 2007, le capital social a été porté à la somme de 1 656 360 euros par apport de 876 actions de la société SEGACA. En contrepartie de ces apports il a été attribué aux apporteurs 196 actions de 430 euros chacune, entièrement libérées.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été porté à la somme de 1 847 710 euros par apport de 984 actions de la société CABROL ASSURANCES. En contrepartie de ces apports il a été attribué aux apporteurs 445 actions d'une valeur de 430 euros chacune, générant une prime d'émission globale de 3 451 398 euros, entièrement libérées.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital entièrement souscrite par la SARL CAP DEL BARRY, la SARL LJM et Messieurs Pierre GANTER et Paul LOIZEAU d'un montant global de 71 380 euros par émission de 166 actions nouvelles d'une valeur nominale de 430 euros chacune,

assorties d'une prime d'émission par action de 5 776,44 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a été porté de 1 847 710 euros à 1 919 090 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 1 919 090 euros.

Il est divisé en 4 463 actions de même catégorie, de 430 euros de valeur nominale chacune.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

Toute cession d'action devra respecter les règles résultant des présents statuts (et notamment du présent article 10 et de l'article 11), la sanction du défaut de respect des dispositions du présent article sera la nullité de la cession intervenue en violation des dites dispositions.

10.1. Prémption.

Sont libres les cessions d'actions ou apports de titres de la Société par un associé à une société, au sens de l'article L233-16 du code de commerce

a) Que l'associé contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, directe ou indirecte, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de

scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant le nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant avec copie au président au plus tard dans les trente jours calendaires suivant la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans tous les cas, la mise en œuvre du droit de préemption, par la réalisation de la cession des actions préemptées, intervient dans quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de trente (30) jours visé au paragraphe ci-dessus.

Si, dans le cadre d'une cession d'actions, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente jours calendaires qui court à l'expiration du délai de quinze jours calendaires visé au paragraphe ci-dessus. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

10.2. Agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société (à l'exception des sociétés contrôlées au sens de l'article 10.1 ci-dessus) ou même entre Associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés selon les modalités définies ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective à l'unanimité des associés, le cédant ne prenant cependant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix jours ouvrés, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura dix jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée AR ci-dessus, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trente jours calendaires à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée AR, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les dix jours ouvrés de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les dix jours ouvrés à compter de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de soixante jours calendaires ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire originel, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 60 (soixante) jours calendaires peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trente jours calendaires à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société désigné à la majorité des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 6 (six) ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des associés. La révocation doit être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il doit recueillir l'accord du Comité exécutif pour les décisions énoncées à l'article 15.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Directeur général.

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité des deux tiers du capital social, peuvent nommer un ou plusieurs directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s), dans la limite de deux.

La durée du mandat de chaque directeur général est de 3 (trois) ans.

L'étendue des pouvoirs délégués à chaque directeur général est déterminée par les associés en accord avec le président, étant entendu que l'accord du comité exécutif sera requis pour les décisions énoncées à l'article 15.

Les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les directeurs généraux exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les présents statuts attribuent au comité exécutif et à l'assemblée des associés.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par la majorité des 2/3 du capital social.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14. – Limitations de pouvoirs

Le président et le/les directeurs généraux ne peuvent, chacun pour ce qui le concerne, sans l'accord préalable des membres du comité exécutif décider de

- le budget annuel ,
- l'acquisition, cession, apport d'actifs immobiliers ou incorporels, notamment immeubles, fonds de commerce, droits au bail, marques, brevets ,
- l'acquisition, cession, apport de participation dans toute société ou groupement représentant un investissement supérieur à 50.000 Euros ,
- la mise ou prise de location gérance de tout fonds de commerce ,

- la création, suspension, arrêt d'une branche d'activité, de filiales, de bureaux en France et/ou à l'étranger ,
- la souscription d'emprunt, de concours financiers de toute nature autres que les concours bancaires courants dont le montant est supérieur à 45 000 Euros ,
- la constitution de garantie de toute nature ,
- l'investissement supérieur à 50.000 Euros par opération, ce seuil s'appliquant jusqu'à un montant cumulé annuel de 100.000 Euros, toute opération dépassant ce montant cumulé annuel étant soumise à la procédure d'approbation, quel que soit son montant ,
- l'embauche de cadre dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 100.000 Euros.

Article 15. - Rémunération du président et du/des directeurs généraux.

Les rémunérations du président, du/des directeurs généraux sont fixées par les associés à la majorité simple des droits de vote. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Article 16. – Comité exécutif.

Il est créé un comité exécutif composé de 3 membres au minimum et de 12 membres au maximum.

Les membres du comité sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans sachant que le Président et le/les Directeurs généraux en sont membres de droit, dans la limite ci-dessus de cinq membres.

Le comité exécutif se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la Société. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Le comité exécutif ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents, y participent sur place ou par correspondance selon les modes d'expression définis ci-dessus.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président ou au moins l'un des directeurs généraux. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit comité par l'un de ses membres doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du comité exécutif.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres du comité exécutif.

Le comité exécutif est convoqué par tous moyens, dans un délai raisonnable, sans que ce délai puisse être inférieur à cinq jours ouvrés précédant la date de la réunion.

Chaque convocation devra préciser le lieu, l'horaire et l'ordre du jour de chaque réunion.

En dehors des membres de droit, les membres du comité exécutif sont révocables par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité du capital social.

Article 17. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Toute convention entrant dans le champ de l'article L 227-10 du code de commerce doit être préalablement autorisée par le comité exécutif de la Société.

Les conventions définies à l'article L 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les associés statuent chaque année sur le rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions intervenues aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 18. - Décisions des associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés. Tous moyens de communication – vidéo conférence, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, les modifications statutaires et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 5% du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion , elle indique l'ordre du jour , y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président , à défaut, l'assemblée élit son président à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est assisté d'un Secrétaire de séance, choisi ou non parmi les Associés et désigné à la majorité des membres présents ou représentés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de sept jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai requis est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise , les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

Article 19. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et plus généralement, toute décision modifiant les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les tiers sur première convocation, et le quart des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 20. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Article 21. - Information des associés.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 22. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23. - Comptes annuels.

Les directeurs généraux tiennent conjointement une comptabilité régulière des opérations sociales, arrêtent conjointement et avec le président les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établissent conjointement et avec le président le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale décidera la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, étant entendu que le bénéfice distribuable de chaque exercice fera l'objet d'une distribution minimale à hauteur de 80% de son montant, sauf accord unanime des associés pour une distribution différente.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 25 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès de l'assemblée générale. A cette fin, celle-ci les réunira lors de l'approbation des comptes annuels au moins.

Article 26 - Contrôle des comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 27 - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets d'application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Nanterre, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 29 - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.